



DEPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE
COMMUNE DE GENILLE

ARRETE N° 2024/64

AVIS D'ENQUETES PUBLIQUES

RELATIVE A DES ECHANGES DE PARCELLES POUR MODIFICATION D'EMPRISE DE CHEMINS RURAUX

DU 22 OCTOBRE 2024 AU 22 NOVEMBRE 2024 INCLUS

Le Maire de la commune de Genillé,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles, L 111-1, L 141-3, L 141-4, L 161-1 et R 141-4 à R 141-9 relatifs aux modalités de l'enquête publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article, L 2122-21 relatif à la gestion des biens de la commune,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles, L 1, L 2211-1 et L 2212-1, relatifs au domaine public et privé de la commune,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 161-1 et L 161-10-2, relatifs à l'usage et à la vente des chemins ruraux,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS, est venue ajouter un nouvel article L161-10-2 au sein du Code Rural et de la Pêche maritime rédigé comme suit :

« Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L3222-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales ».

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2024 relative à la régularisation des échanges de chemins suivants :

- Échange du chemin rural CR 135 b appartenant à la commune contre la parcelle cadastrée ZO 73 appartenant à Mme CREPIN conformément à une délibération du conseil municipal du 21 mai 2021 ;

- Déplacement du chemin CR 51 qui concerne les parcelles appartenant à Monsieur BLATEAU, conformément à une délibération du conseil municipal n° 2017-33 ;
- Déplacement du CR 76 au lieu-dit La Beauge, concernant des parcelles appartenant à Monsieur et Madame REYNE conformément à une délibération du 25 juin 2004 ;
- Déplacement du CR 106 concernant des parcelles ZT 278- 279 appartenant à la commune contre une la parcelle ZT 273 appartenant à Monsieur DUBOIS ;
- Déplacement du CCR 14 au lieu-dit les chênes, conformément à une à la délibération 2014-47 du 27 juin 2014.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les dossiers suivants sont soumis à enquêtes en vue de recueillir les observations du public dans les formes prescrites par le code de la voirie routière et le code rural et de la pêche maritime.

- Échange du chemin rural CR 135 b appartenant à la commune contre la parcelle cadastrée ZO 73 appartenant à Mme CREPIN conformément à une délibération du conseil municipal du 21 mai 2021 ;
- Déplacement du chemin CR 51 qui concerne les parcelles cadastrées ZC 35 – 36 - 79 appartenant à Monsieur BLATEAU, conformément à une délibération du conseil municipal n° 2017-33 ;
- Déplacement du CR 76 au lieu-dit La Beauge, concernant des parcelles appartenant à Monsieur et Madame REYNE conformément à une délibération du 25 juin 2004 ;
- Déplacement du CR 106 concernant des parcelles ZT 278- 279 appartenant à la commune contre une la parcelle ZT 273 appartenant à Monsieur DUBOIS ;
- Déplacement du CCR 14 au lieu-dit les chênes, conformément à une à la délibération 2014-47 du 27 juin 2014.

Article 2 - Les dossiers mis aux enquêtes comprennent :

- Une notice explicative ;
- Un plan de situation ;
- Le projet d'aliénation ;

Article 3 - Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquêtes seront déposés à la mairie de Genillé pendant 1 mois, du mardi 22 octobre 2024 au vendredi 22 novembre 2024, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir :

Du mardi au samedi de 9h00 à 12h00

Article 4 — Les observations formulées par le public seront spécialement ouverts à cet effet. Ces registres à feuillets non mobiles seront cotés et paraphés.

Les observations peuvent être également adressées par écrit à la mairie de Genillé, ou par mail à l'adresse : mairie@genille.fr à la condition qu'elles lui parviennent avant la clôture de l'enquête.

Article 5 - À l'expiration du délai d'enquêtes, le vendredi 22 novembre 2024 à 12h00, les registres seront clos.

Article 6 - À l'issue de l'enquête, le conseil municipal statuera définitivement sur la réalisation des projets de déplacement et d'aliénations des chemins ruraux.

Article 7 - Deux dossiers complets des enquêtes accompagnés des justificatifs de la publication, et de la délibération définitive du conseil municipal seront transmis en Sous-Préfecture pour contrôle de légalité (un exemplaire reviendra à la mairie après contrôle).

Article 8 - Le présent arrêté fera l'objet quinze (15) jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci d'un affichage à la mairie.

Cette publicité devra être effectuée au plus tard le 7 octobre 2024 (15 jours avant ouverture des enquêtes) et constatée par un certificat du maire de Genillé.

Un avis d'enquêtes publiques sera également inséré dans deux journaux d'annonces légales.

Article 9 - Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 - Monsieur le Maire de Genillé, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, de sa publication et de son affichage.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour contrôle de légalité à Monsieur le Sous-Préfet de LOCHES et pour information à :

- Monsieur le responsable de l'unité territoriale de Loches,

Fait à Genillé le 3 octobre 2024.

Le Maire,
Olivier FLAMAN



Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le



ID : 037-213701113-20241003-2024_64B-AU